




# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE. — Paris, le 21 mai.

COUR DES PAIRS. — Procès d'Avril.

Suite de l'audience du 20 mai. — M. Desaubiers a achevé sa plaidoirie contre la compétence de la cour.

Le procureur-général a répliqué et à demander qu'il fut passé outre aux débats.

La cour se retire pour délibérer. Il est deux heures et un quart. — Elle rentre en séance vers 3 heures.

M. le président se dispose à lire l'arrêt de la cour.

M. le procureur-général se lève. Messieurs, dit-il, avant que la cour rende son arrêt, je dois l'informer que pendant sa délibération l'accusé Jean-Augustin Noir a demandé à être amené à l'audience, il est présent.

Le nom de l'abbé Noir circule sur les bancs de la pairie.

M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« La cour,

« Statuant sur les conclusions prises à l'audience par M<sup>e</sup> Desaubiers, défenseur des accusés Arnaud, Boyet, Marcadier et Girod, tendante à ce que la cour se déclare incompétente ;

« Ouï le procureur-général du roi dans ses dires et réquisitions ;

« Vu l'art. 28 de la charte constitutionnelle ainsi conçu :

« La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seront définis par la loi. »

« Vu le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'art. 4 de la loi du 10 avril 1834 qui porte :

« Les attentats contre la sûreté de l'état commis par les associations ci-dessus mentionnées pourront être déférés à la juridiction de la chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la charte constitutionnelle ; »

« Considérant que sous l'empire de la charte de 1814 et aux termes de son art. 33, la chambre des pairs connaissait des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seraient définis par la loi ;

« Que, par son art. 68, la même charte, en maintenant les lois existantes qui n'avaient rien de contraire à ses dispositions, confirmait les articles du code pénal de 1810 qui définissent les attentats contre la sûreté de l'état ;

« Qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces deux articles de la charte que si la compétence de la chambre des pairs n'était pas exclusive de celle des cours d'assises, elle n'en était pas moins actuellement existante : et qu'elle pouvait être invoquée par l'autorité à laquelle la constitution a plus spécialement confié le soin de faire exécuter les lois, sauf le droit et le devoir de la chambre des pairs d'apprécier les causes et la gravité de l'accusation, et de statuer elle-même sur sa compétence.

« Que ces dispositions de la charte ont été constamment ainsi interprétées et appliquées, et que la jurisprudence des cours de justice est conforme à cette interprétation ;

« Considérant qu'en 1830, et lors de la révision de la charte de 1814, l'art. 33 a été littéralement reproduit dans l'art. 28 de cette charte, sans que le législateur ait reconnu la nécessité de placer la loi qui doit définir les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'état, dont la chambre des pairs doit connaître, au nombre des lois spécialement indiquées par l'article 69 de la charte de 1810, comme nécessaires pour l'organisation de notre ordre constitutionnel, ce qui im-

plique la reconnaissance qu'il avait été bien procédé jusqu'alors à cet égard, et que la compétence de la chambre des pairs, en ce qui touche les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'état, était réglée par les lois existantes et indépendamment des lois à intervenir.

« Considérant de plus que la loi du 10 avril 1834 sur les associations, en déclarant, par son art. 4, que les attentats contre la sûreté de l'état, commis par lesdites associations pouvaient, conformément à l'article 28 de la charte constitutionnelle, être déférés à la chambre des pairs, a reconnu la compétence de la chambre, ainsi qu'il résulte de cet article,

« Considérant que la reconnaissance des attentats commis à Lyon, St. Etienne et à Paris, dans les journées de 9, 10, 11 et 12 avril 1834 et jours suivants, a été déferée à la cour par ordonnance du roi du 15 avril même année ;

« Que par son arrêt du 6 février dernier, la cour a déclaré que ces faits, ainsi que ceux à l'égard desquels il a été procédé, en exécution des arrêts des 21 et 30 avril rentraient par leurs circonstances et par leur nature dans la classe des faits définis par les art. 86 et suivants du code pénal, et dont l'art. 28 de la charte constitutionnelle lui attribuait la connaissance ;

« Dit qu'il n'y a lieu à s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés.

« En ce qui touche la dernière partie des conclusions du procureur-général du roi ;

« Attendu que la compétence de la cour n'a été contestée à l'audience de ce jour que par Arnaud, Boyet, Marcadier et Girod ;

« Dit qu'il n'y a lieu à statuer ; en conséquence ordonne qu'il sera passé outre à l'examen et aux débats. »

## NOUVELLES D'ESPAGNE.

Madrid, le 12 mai. — Voici ce qui s'est passé dans la séance d'hier de la chambre des procuradores :

M. Lopez demande la parole pour adresser une interpellation au gouvernement, et s'exprime ainsi :

« Ce matin, lorsque je suis arrivé à la chambre, j'ai appris avec étonnement que deux agents de police s'étaient présentés disant qu'ils avaient reçu la mission de venir se placer dans les tribunes pour veiller au maintien de l'ordre, et ma surprise a doublé quand on m'a assuré que d'autres agents étaient placés aux environs de la chambre. On ne s'est pas borné à cela : un escadron de cavalerie vient de se placer devant l'estamento. Eh bien ! je déclare que je cesserais d'être un député, d'être un Espagnol ami de la liberté et de mes droits, si je ne demandais à M. le président du conseil des ministres des explications sur un outrage qui paraît dirigé contre la représentation nationale. (En ce moment on remarque une vive émotion dans les tribunes publiques ; des applaudissements se font entendre, M. le président donne l'ordre de faire évacuer les tribunes.)

M. le président du conseil : Le gouvernement respecte trop la liberté pour attaquer celle des pouvoirs législatifs. Il a été donné avis au gouvernement que la tranquillité publique était menacée, il a prescrit aux autorités de se tenir sur leurs gardes ; et leur a ordonné 1<sup>o</sup> de prendre des précautions pour le maintien de la tranquillité ; de repousser la force par la force et au nom de la loi. Au premier avis que j'ai reçu du président, j'ai fait partir la cavalerie. Quand j'ai ordonné qu'elle se retirât, on m'a dit qu'on voulait m'assassiner ; j'ai réitéré l'ordre en ajoutant que si les assassins m'attaquaient, je saurais mourir pour remplir mon devoir : voilà ma réponse !

M. Alcalá Galiano : Je demanderai à M. le président du conseil s'il a connaissance de certains ordres qui ont circulé hier, dans lesquels on s'est permis de calomnier un certain nombre de députés ? Des députés se sont réunis hier pour examiner quelles mesures ils devaient prendre en présence d'un traité qui reconnaît des bandes rebelles comme armée belligérante, et l'on a osé attribuer à cette réunion des projets de désordre.

M. le président du conseil : Je déclare que le gouvernement est tout-à-fait étranger à ce qui concerne cette affaire.

M. Arguelles : Comme il est certain qu'un traité a été conclu en vertu de l'autorisation du gouvernement, entre le général Valdès et le chef de l'armée rebelle, je prie M. le président du conseil de dire s'il croit que la chambre a le droit d'examiner les conséquences de ce traité.

M. le président du conseil : Le gouvernement a toujours déclaré que son but était de tempérer les horreurs de la guerre. J'ai dit l'autre jour que, par suite de l'intervention des augustes alliés de S. M., le gouvernement avait jugé utile d'entrer dans cette espèce d'intervention, non pour traiter la question politique, mais pour empêcher les horreurs de la guerre civile. Si la chambre croit que le gouvernement a dépassé ses pouvoirs, elle a le droit d'adresser une pétition à la couronne, non-seulement pour censurer notre conduite, mais même nous mettre en accusation.

M. Caballero : Je suis d'accord avec M. le président du conseil sur les principes d'humanité qu'il nous recommande ; mais il y a plus que de l'humanité dans ce traité. Ce traité ne reconnaît-il pas don Thomas Zumalacarrégu y comme chef d'une armée et l'autorité de don Carlos ?

M. Lopez : Je prie M. le président du conseil de me dire s'il est disposé à communiquer le traité.

M. le président du conseil : Le gouvernement sait qu'il a le droit de présenter ce document et il le communiquera s'il le juge convenable. La chambre de son côté peut adresser des pétitions à la couronne, et elle exercera ce droit si elle le juge convenable.

Le secrétaire Gonzalès lit la proposition suivante de M. Caballero :

« Je prie la chambre de déclarer que, conformément à l'art. 129 du règlement, elle peut s'occuper légalement de l'examen de la conduite des ministres, relativement au traité conclu entre le général Valdès et le rebelle Zumalacarrégu y, et en conséquence de demander au gouvernement communication de ce traité. »

La proposition est mise aux voix et adoptée par 54 voix contre 50. Deux députés se sont abstenus de voter : ce sont MM. Martinez de la Rosa et Vega y Rio.

M. le président : On nommera une commission spéciale pour examiner la proposition. La séance est levée.

Du 14 mai. — La chambre des procuradores, dans sa séance d'aujourd'hui, a nommé une commission spéciale pour examiner la proposition faite par M. Caballero dans la séance du 11 tendant à demander au gouvernement communication du traité conclu entre Valdès et Zumalacarrégu y. La commission se trouve composée de MM. D. Vicente Cano Manuel, Ochoa, Arguelles, Carrillo de Albornoz, Redondo, Fleix, Puloy Monge, Cuesta et Moralès. Le reste de la séance n'a offert aucun intérêt.

— La tranquillité est parfaitement rétablie et l'autorité travaille activement à découvrir les véritables causes des désordres qui dans la soirée du

Il avaient inquiété la capitale. Une enquête est ouverte sur ces événements. La justice qui informe avec un soin scrupuleux a déjà mandé plusieurs personnes; M. le marquis de Lasnavac, appelé devant le corrégidor, s'est empressé de donner, comme témoin oculaire, tous les renseignements qu'il avait pu recueillir sur ces troubles. Le gouvernement ne s'en tient pas à l'enquête: des mandats d'amener ont été décernés contre des personnages de distinction et notamment le fils de M'Alcala-Galiano, procurador de l'opposition; cette arrestation paraît avoir été faite par suite de délations qui ne pourront être justifiées: ce jeune homme publie aujourd'hui même dans plusieurs journaux une lettre qui ne peut laisser planer sur sa tête aucun soupçon.

Les listes ministérielles qui ont circulé, dans le premier moment d'alarme, étaient inexactes: il n'est plus question de modification du cabinet. M. Martinez de la Rosa ne tombera qu'avec son système, et l'énergie déployée dans la chambre par son collègue M. de Toréno, n'a fait que consolider ce système.

## BELGIQUE.

### LIEGE, LE 23 MAI.

Le *Moniteur* publie ce matin la note que M. l'ambassadeur d'Espagne à Paris a fait insérer dans tous les journaux pour démentir ce qu'avait avancé le *Courrier Belge* touchant le corps auxiliaire de 12,000 belges.

Le *Moniteur* ajoute: « A l'appui de ce document nous dirons qu'aucune proposition de cette nature n'a été adressée à un général de notre armée, proposition qui d'ailleurs pour avoir un résultat aurait dû recevoir l'assentiment de notre gouvernement.

« Il nous a paru utile de faire cette déclaration pour éviter que sur la foi de bruits aussi peu fondés, des personnes qui auraient eu le désir de faire partie de cette expédition ne soient induites en erreur. »

On lit dans le *Times* du 21 mai: « Lord John Russell a été élu sans opposition membre du parlement dans le bourg pourri de Stroud. La chambre des communes, dans sa séance du 20, avait adopté le bill relatif à l'observance du dimanche. »

Avant-hier, vers cinq heures du soir, la femme Perignon, revendeuse, demeurant à Verviers, en allant dans les environs de Seraing-sur-Meuse, fut arrêtée au Thier d'Ivoz, par deux individus qui après l'avoir renversée, lui ont pris deux paquets contenant 68 aunes d'étoffes de laine, trois grands tapis de table, sept aunes de draps, cotonnets, mouchoirs, bas, chaussons, etc.; ils lui enlevèrent encore un parapluie et 22 francs. Cette femme a été si effrayée qu'elle se trouve en ce moment dangereusement malade.

— On mande de Hasselt:

« M. le procureur du roi vient de provoquer une instruction au sujet de faits de corruption en matière de milice, qui lui ont été dénoncés. Déjà plusieurs personnes ont été entendues, et entr'autres les membres des états-députés et l'ancien gouverneur de la province. M. Hennequin, pendant l'administration duquel les faits de corruption doivent s'être passés. »

— Le nommé Jacques Van Ophals, âgé de 52 ans, cultivateur, domicilié à Peuthy, comparait devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention d'escroqueries commises envers plusieurs personnes de cette commune, en employant des moyens mystiques et diverses autres manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un art surnaturel, la sorcellerie, et d'un pouvoir de guérir toutes espèces de maladies d'hommes et d'animaux et de s'être fait remettre à cet effet des fonds à diverses reprises.

Entre autres moyens employés par le prévenu pour s'approprier tantôt un quartier de porc, tantôt des œufs ou des saucisses que se disposaient à manger les individus qu'il traitait, il leur défendait de prendre ces sortes d'aliments, sous prétexte qu'ils étaient contraires à la maladie dont ils étaient atteints, et afin de s'assurer que l'on n'enfreindrait pas son ordonnance, il avait soin de les em-

porter enveloppés dans un mouchoir ou une serviette qu'il demandait et qu'il ne rapportait jamais. C'est ainsi qu'il s'empara d'un plat de saucisses, très bien accommodé, d'après le dire d'un témoin, et qu'il s'appropriait à manger avec sa famille, lorsque Van Ophals ordonna, de par sa puissance, de ne pas y toucher. Ensuite il frottait les reins des malades qu'il traitait avec des rameaux, branches de bois, remède souverain, disait-il, pour empêcher les excroissances. Comme d'après lui, il devait toujours frotter jusqu'à ce que l'épiderme de la peau fût enlevé, travail très-pénible à son âge, il commençait avant tout par bien boire et bien manger. L'opération terminée, il exigeait encore 16 sols et demi, en disant que si on lui donnait moins, sa puissance serait cassée.

Malgré les dénégations du prévenu, le tribunal l'a condamné à une année d'emprisonnement. Chose extraordinaire, c'est que plusieurs témoins, redoutant sans doute la puissance du prétendu sorcier, n'ont déposé contre lui qu'en tremblant.

— L'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles propose, pour le concours de 1837, les questions suivantes:

1<sup>re</sup> Question. — Quelle est la quantité de matière colorante de nos garances comparées à celles d'Avignon et de Zélande? Peut-on obtenir des garances indigènes la même nuance que des garances étrangères? les vieilles garances ont-elles des avantages sur les nouvelles et en quoi consistent ces avantages? Donner un moyen certain et facile pour connaître la falsification et la qualité des garances.

2<sup>e</sup> Question. — Décrire la constitution géologique des provinces de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale; déterminer avec soin les espèces minérales et les fossiles que les divers terrains renferment, et indiquer la synonymie des auteurs qui en ont déjà traité.

L'époque du concours a été reculée afin de faciliter la réponse à la question des vieilles et des nouvelles garances.

— L'ancien ambassadeur turc, Namik pacha, est parti de Londres. Il s'est embarqué du 18 à Douvres pour Boulogne.

— Dans la séance du 18 de la chambre des communes, le chancelier de l'échiquier a annoncé que le gouvernement a avancé la somme de 30,000 livres sterling à la compagnie du Tunnel sous la Tamise.

## CONSEIL DE REGENCE.

Séance du 22 mai. — A l'ouverture de la séance, M. l'échevin Piercot demande et obtient la priorité pour les affaires suivantes, sur lesquelles il est statué conformément à ses conclusions: 1<sup>o</sup> Reclamation à charge des hospices civils de cette ville en paiement d'une rente affectée par le donateur à une fondation de bourses; 2<sup>o</sup> Demande de remise d'arrérages dus à la ville, (rejeté); 3<sup>o</sup> Frais de procédure à payer par le bureau central de bienfaisance (adopté); 4<sup>o</sup> Révocation de rente faite au profit de la ville (accueillie); et 5<sup>o</sup> Demande du consistoire de l'église protestante de Liège tendante à obtenir pour son pasteur, soit un presbytère, soit une indemnité de logement qui en tiennent lieu. — Cette dernière affaire reçoit une solution négative par les mêmes motifs qui ont engagé le conseil à repousser dernièrement une demande identique de quelques desservants du culte catholique.

M. Delfosse ayant fait un rapport au sujet d'une radiation partielle d'inscription hypothécaire en tant qu'elle frappe la généralité des biens de la famille Collardin, radiation proposée par les hospices et qui est admise par le conseil, on aborde l'article premier de l'ordre du jour, qui est ainsi conçu:

« Proposition de rendre communes aux nouvelles promenades des quais de la Sauvenière et d'Avroy les dispositions prohibitives du règlement du 30 juin 1824. »

M. Piercot, auteur de la proposition, a la parole. Il déclare qu'après un examen approfondi des règlements des 30 juin 1824 et 26 juin 1827 en ce qui concerne la défense qu'ils font aux cavaliers et aux conducteurs de voitures de circuler sur les promenades de la ville, il a reconnu que cette défense s'étend aux nouvelles promenades comme à celles déjà existantes; en sorte que sa proposition doit être considérée comme non avenue. Il s'attache ensuite à démontrer la nécessité de maintenir l'interdiction dont il s'agit.

La discussion est ouverte sur ce point; elle se résume par le vote suivant:

### Le maintien de l'interdiction.

Pour: MM. Scronx, Piercot, Billy, Dehassé, et Delfosse, Contre: MM. L. Jamme, Closset, Robert, Hubart, et Leleuvre.

La voix de M. le bourgmestre étant prépondérante, il s'ensuit le rejet de l'interdiction, et l'adoption définitive des règles arrêtées dans l'une des précédentes séances pour la circulation des cavaliers et des voitures sur les nouvelles promenades, à partir des Bains Philips jusques au Paradis, sur Avroy.

Par suite de cette décision quelques membres et surtout M. Piercot appuient sur la nécessité d'obvier autant que possible aux incon vénients qui leur semblent devoir en être la conséquence; des propositions seront faites incessamment dans ce but.

On ne peut en effet se dissimuler que le charme d'une promenade disparaît pour les piétons, s'il n'y a plus sûreté pour eux, ou s'ils sont même simplement exposés à être couverts de poussière à chaque instant. Et comment pourra-t-il être obvié à ce dernier inconvénient?

Le second article de l'ordre du jour est la nomination du personnel des écoles gardiennes et des filles de Ste-Barbe dans le quartier d'Outre-Meuse: M. le bourgmestre annonce que cet objet sera traité à huis-clos.

Le conseil passe à l'article 3: Demande de la fabrique de l'église de St-Jacques tendante à obtenir les subsides nécessaires pour l'achèvement des travaux de réparations commencés à ladite église.

M. l'échevin Scronx soumet l'exposé de cette affaire.

Le montant des travaux exécutés en 1831 est de 35,000 francs, somme sur laquelle reste due celle de 8 000 francs. Pour achever les travaux de consolidation et de rétablissement des formes primitives de ce bel édifice, il faut, d'après les devis dressés par deux architectes (celui de la ville et celui de la fabrique) une autre somme de 152,605 francs, non compris 7,500 francs nécessaires pour les réparations indispensables à faire au portail; ainsi en tout 160,105 francs.

Dans cet état des choses, et vu son impossibilité absolue de faire face même à une partie de cette dépense, le conseil de fabrique s'est adressé simultanément au roi, à la province et à la ville; celle-ci est appelée la première à statuer à ce sujet, et le rapporteur propose d'accorder 40,000 francs payables par quarts, à partir de l'exercice courant.

Après une discussion dans laquelle M. le bourgmestre a vivement fait ressortir tout l'intérêt qui doit s'attacher à la conservation d'un monument si précieux pour l'art et pour l'histoire, il est décidé qu'une commission se rendra sur les lieux afin d'en faire ultérieurement rapport.

Le même rapporteur présente encore trois affaires d'une minime importance; puis la séance publique est levée.

Demain samedi nouvelle réunion du conseil.

## DERNIERE REPLIQUE.

Nous avons fidèlement raconté, dans l'un de nos derniers N<sup>o</sup>, ce qui s'était passé à la réunion électorale de MM. les Amis de l'ordre et de la constitution. Cependant quelle que fut la vérité de nos paroles, grande a été notre surprise, nous l'avouons, en voyant notre confrère, le *Courrier de la Meuse*, rendre lui-même hommage à notre véracité. Mais que disons-nous en parlant de surprise! Ce mot rend mal notre pensée, nous étions aussi très-flattés d'être d'accord avec le *Courrier*; car on le sait, la vérité, la bonne foi, la justice sont toujours de son côté; le mensonge, la duplicité, la passion toujours du côté de ses adversaires.

A la bonne heure. Mais arrivons aux faits. Nous avons dit que l'on s'était plaint de la nécessité où l'on avait placé les électeurs d'aller faire leur bulletin sous les yeux des membres du bureau. Voici littéralement de quelle façon le *Courrier* confirme notre rapport:

« On parle de l'absence d'un encrier et d'une plume dans les premiers moments. Le bureau avait ordonné d'avance de déposer ces deux objets dans l'intérieur de la salle, afin de faciliter aux électeurs le moyen d'effacer les noms des candidats auxquels ils ne voulaient pas accorder leurs suffrages. Cette absence n'a duré que quelques instants. Les trois ou quatre électeurs qui sont allés faire un changement à leur bulletin sur la table devant laquelle étaient placés les membres du bureau, ont montré par cela même beaucoup d'indépendance. »

On le voit, notre version ne diffère pas le moins du monde avec celle du *Courrier*. Il constate comme nous l'absence de la plume et de l'encrier. Il a même été frappé, notre confrère, de l'indépendance de trois ou quatre électeurs qui sont, dit-il, allés faire leur bulletin sur la table devant laquelle étaient placés les membres du bureau. — L'un d'entre eux a même emprunté la plume d'un des scrutateurs. (Histoire.)

Nous avons dit encore que l'on avait employé des bulletins imprimés: « On s'est récrié, dit le *Courrier*, contre les bulletins imprimés, contenant les noms et les qualités des candidats, qu'on avait tenus prêts; mais ces bulletins n'excluaient pas l'usage des bulletins écrits. »

C'est vrai. On ne voulait point refuser les bulletins écrits; mais pour écrire, il faut une plume et de l'encre qu'on n'avait pas tenus prêts comme les bulletins imprimés. Le *Courrier* l'avoue. Ainsi, fond, nous sommes toujours d'accord.

Plusieurs personnes nous avaient affirmé qu'elles avaient reçu leur lettre de convocation que la veille du jour de la réunion. « Dès le 15, dit le Courrier, un grand nombre de lettres de convocation avaient été adressées; mais il peut se faire que quelques-unes n'aient été remises à domicile que la veille. Ce n'est pas la faute du comité. »

La réponse du Courrier nous a rappelé un peu le ressort usé de comédie. Quand l'auteur veut retarder l'arrivée d'une lettre, c'est toujours Scapin qui s'est enivré et qui l'a gardée dans sa poche. Mais toujours où est la contradiction?

Ici, nous le confessons, quelque dissidence existe entre nous et le confrère. Un très-honorable moyen n'avait point eu avis de la réunion. Il a été convoqué, dit le Courrier; mais la lettre ne lui est point parvenue. Le lecteur jugera de la gravité de cette dissidence.

Beaucoup de personnes avaient cru, en se rendant à la réunion, qu'elles assisteraient à une discussion nouvelle des titres des candidats, qu'on leur exposerait au moins, les motifs des résolutions antérieures. Voici ce que porte le Courrier à ce sujet: « Le bureau n'a pas entendu restreindre le sens de la phrase, pour arrêter définitivement le choix des candidats, au seul vote, et rien de plus. Si quelqu'un avait réclamé la parole, le bureau lui aurait accordée, c'était arrêté d'avance. Personne n'ayant demandé à discuter les titres des candidats, il n'appartenait pas au bureau d'exercer le zèle des opposans. Nous devons faire remarquer que la réunion était fixée pour trois heures, et que ce n'est que plus d'une demi-heure après que le bureau s'est installé. Pourquoi ceux qui tenaient à discuter les titres ne sont-ils pas arrivés avant l'ouverture du scrutin? L'opération du ballottage une fois commencée, il n'était plus de saison d'entamer une discussion de l'espèce de celle qu'aurait désirée le Politique. » Nous avons dit que les choses avaient été arrangées de façon à empêcher une discussion nouvelle des titres des candidats. Le rapport du Courrier le confirme-t-il pas notre assertion? On convoque pour trois heures, à trois heures et demie, le bureau s'installe et il procède au scrutin, qu'il n'est plus temps d'interrompre pour entamer une discussion! Nous ne voulons articuler ici aucune espèce de reproche contre le bureau qui n'a fait que se conformer au programme arrêté d'avance, comme dit notre confrère. Mais toute la conduite de cette affaire et surtout le dernier trait de l'apologie du Courrier, nous a remis en mémoire ce dialogue, de je ne sais plus quelle pièce de théâtre:

Astucio.

Pour déjouer la calomnie et faire les choses régulièrement, j'ai convoqué tout notre monde.... J'ai envoyé une lettre aux deux chambellans du prince.

Mais ils sont à la campagne.

Astucio.

Je l'ignore, la lettre est envoyée. . . . Une autre, au maître de chapelle.

On vous a dit qu'il était malade.

Astucio.

Je n'ai rien entendu, la convocation est envoyée, je suis en règle.... Ces messieurs sont-ils arrivés?

Non, monsieur.

Astucio (regardant sa montre.)

Ces pauvres amis, ils sont bien en retard aujourd'hui. N'importe, l'heure est sonnée. (Il était trois heures 1/2 sans doute.) La séance est ouverte.

C'est seulement sur une question de principe que commence notre désaccord avec le Courrier. Nous avons émis le vœu de voir admettre à la réunion tout électeur paisible, désirant s'éclairer, afin de voter consciencieusement, et, comme on dit, en connaissance de cause; notre confrère trouve cette prétention exorbitante, et il soutient qu'il était plus libéral d'exiger des billets d'entrée. Soit. Nous ne reviendrons point là dessus, car il nous suffit d'avoir constaté qu'en fait, il ne nous a rien contesté.

#### TAXE DU PAIN A LIEGE du 23 mai.

Pain de seigle, 48 centimes.  
Pain moitié seigle et moitié froment, 30 cent.  
Pain dit de ménage, 43 centimes.

#### ETAT CIVIL DE LIEGE du 22 mai.

Naisances : 7 garçons, 15 filles.

Décès : 1 garçon, 1 fille, 4 hommes, savoir : Jean Louis Fourrestier Lanous, âgé de 67 ans, relieur, Hors-Château, époux de Jeannette Marie Cornélie Lemmers. — Jean Pierre Joseph Antony, âgé de 61 ans, musicien, devant les Carmes, veuf en 2<sup>e</sup> nocces de Charlotte Sophie Weghenhorst. — Pierre Joseph Michel, âgé de 40 ans, garçon meunier, rue Longdoz, époux de Marie Elisabeth Renkin. — Jean Jacques Hodeige, âgé de 21 ans, cordonnier, rue St. Séverin, célibataire.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

### PIRNAY-GILON,

MARCHAND-TAILLEUR,

A l'honneur d'informer qu'à partir du 8 courant, il a TRANSFÉRÉ son DOMICILE PLACE DU SPECTACLE, en face de la Société des Membres. 550

#### SOCIÉTÉ D'HARMONIE.

Ballottage de 11 candidats dimanche, 24 courant, de 4 1/2 à 5 1/2 heures.  
La commission invite MM. les sociétaires à se munir de leurs cartes d'entrée.

#### AVIS AUX MENUISIERS.

LUNDI prochain, vers les 4 heures, on vendra chez A. DUVIVIER, un joli assortiment d'OUTILS de MENUISIERS.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE.

Faillite de L. J. Rodberg, ci-devant commissionnaire de roulage, à Liège.

Le soussigné Jos. Henaux, avocat, syndic provisoire à la faillite de L. J. Rodberg, invite les créanciers ou leurs fondés de pouvoir à se réunir lundi premier juin prochain, aux deux heures de relevée, au local du tribunal de commerce à Liège, à l'effet de procéder à la vérification des créances.  
Liège, le 22 mai 1835. Jos. HENAU. 625

SAMEDI 30 MAI, CONTINUATION de la VENTE des VINS de M. DARDESPINNE, dans la Cave du Palais, rue des Onze mille Vierges. 633

Des personnes qui auraient des prétentions à la charge de la succession de M. François Tilman Joseph DE DOSSIN, décédé à Liège, rue Saint-Remi, le 7 mai 1835; sont priées de se faire connaître à M. Louis DEJAER, homme de loi, place Sainte-Claire, n° 135. 631



Une JOLIE CALECHE moderne, ayant peu roulé, fermée de glaces à VENDRE rue Hors-Château n° 89. 627

A LOUER, rue Agimont, n° 524, pour le 24 juin prochain, PLUSIEURS BEAUX QUARTIERS. S'adresser rue Saint Denis, n° 645. 634

#### VENTE DE TULIPES.

LUNDI 25 MAI 1835, à 2 heures de relevée, au n° 258, rue du Méry, à Liège, on VENDRA DEUX BEAUX PARCS de TULIPES, provenant de feu M. RENARDY, rentier. 632

LE LUNDI, 4<sup>e</sup> JUIN prochain, à deux heures de l'après dîner, en l'étude et par le ministère du notaire COURARD, à Herstal, il sera procédé à la VENTE publique d'une BELLE et SOLIDE MAISON, située dans la ville de Visé, rue Haute, joignant MM. Sartorius et Bertholet.

Il sera accordé à l'acquéreur, de grandes facilités pour le paiement du prix.  
L'on peut prendre communication des titres de propriétés et conditions de la vente, chez le notaire susdit.

A LOUER présentement au n° 4<sup>e</sup>, à Coronmeuse, UNE MAISON, ci devant occupée par M. H. DONNAY. 619

#### A VENDRE,

En l'étude du notaire LAMBINON, près de l'Hôtel-de-Ville, une MAISON DE COMMERCE, cotée n° 707, portant l'enseigne de l'Arbre d'Or, située rue St-Severin, à Liège, sur la mise à prix de 9,000 francs, hors de laquelle somme on déduira les charges hypothécaires que l'acquéreur servira à volonté.

Il y a toute sécurité pour acquérir et des grandes facilités pour le paiement. 352

#### AU MAGASIN PLACE-VERTE, n° 780,

CHEZ J. PRINTZEN,

Sont arrivés deux mille douzaines de bas, bonnets, gants et chaussettes pour hommes, femmes et enfans, de toute qualité et grandeur, en blanc, en écarlate et de couleurs, à jour et uni; gilets, jupons, caleçons et camisoles. Deux cents pièces de cotonnettes, cotonnettes et gingham; deux cents douzaines de cravattes assorties en tous genres et grandeurs. Deux cents pièces de foulards de toute qualité et grandeur. Soie 7/4 et 8/4 de large. Quatre mille schalls; mouchoirs et fichus, broché et thibet de Lyon, Nîmes et Paris. Le plus beau linge de table damassé, etc. Au plus bas prix. 385

#### V<sup>e</sup>. Ant. ANCIAUX,

RUE VINAIVE D'ILE, N° 608,

Vient de recevoir des assortimens de cotons depuis 25 cents jusqu'à 84 cents et de cotonnettes écossaises pour robes. — Son magasin est aussi fort bien assorti en linges de tables, toiles, schirtings, calicots, percales, bazins, piqués, contils toiles à matelats, courtepointes en piqué, tapis de table, mousselines unies et pour meuble, cotonnettes et siamoises, perles pour meuble, batistes de France et d'Ecosse, mouchoirs de poche, foulards, schalls, mouchoirs, fichus et cravattes; bas de toutes qualités, gants, franges pour rideaux, tulles, eau de Cologne 1<sup>re</sup> qualité, le tout à très bas prix.

Au même n°, un beau et grand QUARTIER à LOUER ayant un salon et un cabinet donnant sur la rue. 393

TILBURY NEUF à VENDRE, rue Lulai des Fèves, n° 122

#### FABRIQUE DE CHAPEAUX DE PAILLE,

Au Chapeau d'Or, rue Vindve d'Isle, n° 47, à Liège.

L'épouse JANNÉ a l'honneur d'annoncer qu'elle fabrique toutes espèces de chapeaux, savoir en paille cousue, en agrément de paille de riz et busch dans ce qu'il y a de plus riches, en agréments d'Italie et en agréments luisans de 6 à 15 francs le chapeau pour dames.

Elle se charge aussi de remettre les vieux à neuf, à des prix très modérés.

#### VENTE

DE

#### TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES.

Elle aura lieu MERCREDI 27 MAI, à 2 1/2 heures, à la salle de ventes, rue Féronstrée, Cour des Hospices, sous la direction de François THONNARD, où le catalogue se distribue gratis. 606

#### MINISTÈRE DE LA GUERRE.

SERVICE DU CASERNEMENT.

#### ADJUDICATION PUBLIQUE

De la fourniture et de l'entretien des

### LITS MILITAIRES.

Le ministre de la guerre fera adjudger publiquement, à l'hôtel du ministère de la guerre, à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1835, à midi, la fourniture et l'entretien des lits militaires dans les places de Bruxelles, Termonde, Anvers, Lierre, Mons, Tournay, Charleroy, Namur, les deux forts de Liège et Hasselt, pendant un terme de vingt ans, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1835 jusques et y compris le 31 octobre 1855.

Ladite adjudication aura lieu par voie de soumissions cachetées et dans les formes stipulées par le cahier des charges, lequel se trouve déposé au 2<sup>e</sup> bureau de la 4<sup>e</sup> division du ministère de la guerre, ainsi que dans les bureaux de MM. les gouverneurs des provinces et des commandans de Place, où chacun pourra en prendre connaissance.

Les soumissions seront reçues à l'hôtel du ministère de la guerre jusqu'au jour et heure susdits, et déposées dans une boîte fermant à clef, dont l'ouverture se fera en présence du ministre, à l'heure fixée pour l'adjudication. Elles devront être écrites sur timbre, être conformes au modèle annexé au dit cahier des charges, et porter pour suscription: *Soumission pour la fourniture et l'entretien des lits militaires dans la place de . . . . .* (1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> base.)

Les soumissionnaires sont tenus de joindre à leur soumission les certificats de solvabilité mentionnés au cahier des charges tant pour eux-mêmes que pour leurs cautions. Toutes soumissions qui ne seraient pas dans la forme prescrite ci-dessus, ou qui renfermeraient quelques conditions autres que celles stipulées dans le cahier des charges, seront rejetées, de même que celles auxquelles les soumissionnaires auraient négligé de joindre les certificats de solvabilité mentionnés ci-dessus.

Les modèles des lits à fournir, ainsi que les échantillons de toile qui devront être employées pour la confection des matelas, traversins et draps de lits, sont déposés au ministère de la guerre, où chacun pourra en prendre connaissance. Bruxelles, le 6 mai 1835.

Le ministre de la guerre, Baron EVAÏN.

**VENTE**

D'UNE

**BELLE COLLECTION DE LIVRES.**

LUNDI, 25 MAI 1835, deux heures de relevée et jours suivants, il sera procédé en l'étude et par le ministère du notaire RENOZ à Liège, à la vente aux enchères d'une belle collection de LIVRES en tous genres.

La vente aura lieu sous la direction de M. Prodhomme. Le catalogue se distribue en l'étude dudit notaire, rue d'Amay, n° 653. 616

MARDI 26 MAI 1835, 2 heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M. RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères d'une belle et grande MAISON, située à Liège, rue au Potay n° 305, composée de plusieurs beaux appartemens, cour, jardin, etc.

S'adresser pour les conditions de cette vente à M. RENOZ, notaire, rue d'Amay, n° 653. 597

LUNDI, 8 JUIN 1835, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M. RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères d'une MAISON, située à Liège, faubourg St. Gilles, n° 544.

S'adresser audit notaire, rue d'Amay, n° 653. 617

MARDI 9 JUIN 1835, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M. RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères d'une MAISON avec jardin, située à Fragnée, n° 853.

S'adresser audit notaire, rue d'Amay, n° 653. 618

A VENDRE une belle MAISON bâtie à la moderne, située à Visé, composée de cinq pièces au rez de chaussée, six pièces au premier étage, grenier, quatre caves, un beau jardin d'une contenance de cinq verges grandes, remise, écurie, etc.

S'adresser à M. RENOZ, notaire à Liège, rue d'Amay. 598

**VENTE DE LIVRES.**

MARDI 26 de ce mois, deux heures de relevée, et jours suivants, le notaire PAQUE, vendra aux enchères en son étude, rue Souverain Pont, UNE FORTE COLLECTION DE LIVRES de sciences, droit civil et canon, littérature, histoires etc., etc., dont le catalogue se distribuera à partir du 22 mai chez Ravenel de la Brasserie imprimeur libraire rue chaussée des Prés, n° 1305, Outre Meuse. 612

**AVIS POUR SURENCHERIR.**

L'on fait savoir qu'à l'ADJUDICATION préparatoire d'Immeubles passés à la requête de madame Ramoux, surn. De-fooz, devant le notaire GUENAIR le 19 mai 1835, les dernières offres se sont élevées aux sommes ci-après indiquées, et que conformément aux conditions tout individu solvable peut surenchérir d'un vingtième jusques inclus le mercredi 3 juin 1835, à midi, en en faisant la désignation audit notaire en son étude chez MM. DESSART, à la Mallieue, commune d'Hermalle sous Huy, route de Huy à Liège.

Lot	Description	Francs.
1 <sup>er</sup> Lot.	Vigne Mangeer à Ampsin, 30 p. 30 aunes libre de rentes.	1320
2 <sup>e</sup> Lot.	Vigne Cheratte à Ampsin, 24 p. 10 aunes grévée de 1 set. épeaut, rente.	610
3 <sup>e</sup> Lot.	Vignoble dit la Golette à Ampsin, 40 p. 90 aunes, libre de rentes.	470
4 <sup>e</sup> Lot.	Verges sous les Vignes à Ampsin, 13 p. 8 a. libre de rentes.	340
5 <sup>e</sup> Lot.	Vignoble sur Amaï, 16 p. 50 a., libre de rentes.	480
6 <sup>e</sup> Lot.	Pré au Buisson aux Grosses Pierres sur Amaï, 27 p. 60 a.	470
7 <sup>e</sup> Lot.	Pré et Hino au fond d'Oxhe sur Villers-le-Temple, 65 p. 96 a., libre de rentes.	300
8 <sup>e</sup> Lot.	Pré et Hino au fond d'Oxhe, même commune, 23 p. 80 a., libre de rentes.	100
9 <sup>e</sup> Lot.	Pré ou pâture au fond Collet, même commune, 26 p., libre de rentes.	200
10 <sup>e</sup> Lot.	Pré appelé grand salle Temple, même commune, 6 hect. 75 p. 64 a., grévée de 50 francs rente annuelle.	3000
11 <sup>e</sup> Lot.	Pré dit de Falogne, avec terre et bois, 6 hectares 69 p. 6 aunes, libre de rentes.	3000
12 <sup>e</sup> Lot.	Cense du Thier d'Olne, commune d'Hermalle sous Huy, avec pourpris, contenant 1 hect. 15 perches, libre de rentes.	1550
13 <sup>e</sup> Lot.	Pré aux Césisiers, même commune, 36 per. 27 aun. libre de rentes.	1250
14 <sup>e</sup> Lot.	Terre dite le Biti à l'Avoine, même commune, 18 perc. 18 aun., libre de rentes.	460
15 <sup>e</sup> Lot.	La ferme aux Prés sur Clermont, avec 31 hectares 22 per. 57 aun. de jardin, pré, verger terre et bois se tenant, situés sur Clermont et Hermalle.	42500
Total fr.		56050

S'il survient des surenchères pendant ledit délai, ce qui sera annoncé par publications ultérieures, les lots surenchérés, seront, le mercredi 17 juin 1835, réexposés en l'étude des désigné du notaire GUENAIR, aux enchères publiques, auxquelles toutes personnes solvables pourront prendre part.

A LOUER pour 30 GOURONNES une belle MAISON avec un grand jardin, près d'une église, à peu de distance de la route de Liège à Herve, propre à un rentier ou à un commerçant quelconque. S'adresser à M. DE LOGNAY, à Beyne. 600

Une SERVANTE sachant faire le pain et la lessive, peut se présenter au bureau du Politique.

**BIENS A VENDRE.**

Le LUNDI 15 JUIN 1835, à 2 heures de relevée, il sera par le ministère de M. GILKINET notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée n° 588, procédé à la VENTE aux enchères des biens composant les lots suivants.

**Premier lot.**

Une maison avec cour, deux pompes, grandes caves et toutes dépendances sise à Liège rue Souverain-Pont n° 318, joignant du nord à la ruelle dite Faucon, tenant de la rue Souverain Pont à la rue devant la Madeleine, du midi ou vers Meuse à M. Ghilain, de derrière à la maison formant le 2me lot et de devant à la rue, la dite maison occupée par M. Defavereau fabriquant de chapeaux.

**Deuxième lot.**

Une maison avec petit jardin, cour et toutes dépendances, sise à Liège, rue devant la Magdelaine, n° 372, ayant issue dans ladite rue Faucon, joignant d'un côté à cette rue, de l'opposé ou vers Meuse à la maison formant le troisième lot, et à ladite dame Ghilain, de derrière à la maison, sise rue Souverain Pont, n° 318, composant le premier lot, la dite maison occupée par le sieur Boulanger, et enseignée Café Littéraire.

**Troisième lot.**

Une petite maison et dépendances, sise à Liège, rue devant la Magdelaine, n° 271, joignant vers Meuse à M. Marcotte, du côté opposé, et de derrière à la maison n° 272, formant le 2<sup>e</sup> lot et de devant à la rue.

Ces maisons seront d'abord vendues en masse, ensuite en détail et par lots tels qu'ils sont ci dessus composés.

Le terrain qu'occupe ces maisons est, par son étendue, propre à y construire un établissement industriel.

S'adresser, pour plus amples renseignements et pour connaître les conditions de la vente, en l'étude du dit M. GILKINET. 628

**VENTE DE LA TERRE**

DE

**VILLERS Ste. GERTRUDE.**

Le LUNDI 1<sup>er</sup> JUIN 1835, à 3 heures de relevée, il sera procédé, par le ministère de M. GILKINET, notaire à Liège, en son étude, rue Féronstrée, n° 588, à la VENTE aux enchères des BIENS dont la désignation suit :

**Premier lot.**

Le château de Villers Sainte Gertrude, arrondissement de Marche, avec les biens qui en dépendent, consistant en une belle ferme, jardins, prés, bois, terres labourables et sarts, le tout d'une contenance de 72 bonniers 19 perches 29 aunes, situés sur la commune de Villers Ste. Gertrude, plus de quatre bonniers 86 perches 70 aunes, situés sur la commune d'Izier.

**Deuxième lot.**

Le bien dit Grand Bru, commune susdite de Villers Ste. Gertrude, consistant en une ferme avec jardins, prés, bois, terres labourables, sarts, d'une contenance de 20 bonniers 92 perches 20 aunes, plus 2 bonniers 29 perches de prés situés sur Izier.

**Troisième lot.**

Le bois de Grand Bru, appelé *Haye Charlot*, commune susdite d'Izier, contenant 11 bonniers 16 perches 60 aunes, joignant au 2<sup>e</sup> lot et aux biens communaux d'Izier.

**Quatrième lot.**

Une pâture et un étang, contenant 38 perches 80 aunes, situés commune de Harre, même arrondissement, joignant aux biens communaux de Harre.

**Cinquième lot.**

Le bois dit Gosart, commune de Chevron, canton de Stavelot, arrondissement de Verviers, contenant 19 bonniers 63 perches 50 aunes, joignant MM. de Bronckart, Brevers et M. le duc d'Ursel.

**Sixième lot.**

Le bois dit Broca, contenant 11 bonniers 85 perches 80 aunes, situé en ladite commune de Chevron, joignant à Mme. veuve Dejaer, à M. Fischbach-Malacord et la commune de Harre.

Les quatre premiers lots sont situés entre l'Ourte et la nouvelle route de Houfalize à Aywaille, à une lieue dans la plus grande distance de chacune de ces communications; et le bois de Broca, formant le 6<sup>e</sup> lot, sera même traversé par cette nouvelle route.

On commencera par vendre les quatre premiers lots en masse, ensuite en détail et par lots tels qu'ils sont composés ci dessus, l'adjudication la plus avantageuse l'emportera.

S'adresser pour plus amples renseignements à M. RIGO, juge de paix du canton de Ferrières, arrondissement de Huy; à M. KOKAI, notaire à Stavelot, au sieur DELWAIDE, jardinier au château de Villers Sainte Gertrude, et audit M. GILKINET. 593

**VENTE AUX ENCHÈRES**

SANS

**FACULTÉ DE SURENCHERIR,**

D'UNE MAISON et dépendances en bon état, sise à Liège, quai de la Sauvenière, portant le n° 817, ayant une issue dans la rue Basse Sauvenière; laquelle vente aura lieu en l'étude du notaire GILKINET le vendredi 29 mai courant à 3 heures de relevée.

S'adresser pour visiter ladite maison à M. LACROIX, locataire, et audit notaire GILKINET, pour connaître les conditions. 594

**COMMERCE.**

Bourse de Vienne du 13 mai. — Métalliques, 102 0/0. — Actions de la banque 1342.

Bourse de Paris, du 21 mai. — Rentes, 5 1/2, 108 20 fin cour., 108 40. — Rentes, 3 p. c. 81 60, fin cour., 81 65 — Actions de la banque, 00000 00. — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 99 00, fin cour., 99 05. — Emprunt Guebhard, 00 0/0, fin cour., 00 0/0. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 46 3/4, fin cour., 00 00, Trois p. c., 29 1/4, fin cour., 00; différée, 20 1/8. — Cortès, 47 1/2. — Portugais, 00 0/0. — d'Haïti, 0000 00. — Grec, 000. — Emp. belge, 102 0/0, fin cour., 102 0/0. — Empr. romain, 100 0/0, fin cour., 100 1/4. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 120 3/4 — Coupons cortès, 26 1/2.

Bourse d'Amsterdam du 21 mai. — Dette active 57 3/8 0000 — Dito, 5 1/2, 102 3/8 0000. — Dito Différée, 0 00/0 00. — Bil. de chance 26 3/8 000. — Syadi. d'amor. 96 1/8. — Dito 3 1/2 1/2, 81 9/16 0 Contrib. de guerre, 000 0/0 Bill. du trés.; 6 1/2, 101 00/00. — Société de comm. 108 1/8. — Rus. h. et comp. 104 1/8. — Dito 1828 et 1829, 104 3/8. — C. ch. H. 1831, 1833 99 7/8. — Dito ins. au gr. liv. 70 3/8 000. Dito emp. à L., 5 1/2, 00 00 — Prus. nég. à L., 6 1/2, 00 0/0. — Danm. à Lond., 00 0/0. — Rente franc. 00 0/0. — Rente perp. d'Espagne, 000 0/0 — Dito d'Amst., 49 3/8 — Dito à Londr., 3 1/2, 30 1/2 000 — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 24 5/8 000. — Bons cortès à Lond. 00 0/0. — Coupons des cortès, 0000. — Vienne actions de la banq., 0000. — Métalliques, 99 1/2 1/6 — Act. Rot. 1<sup>re</sup> levée, 00. — Dito 2<sup>e</sup> levée, 427 0/0 — Lots de Pologne, 000 0/0 00. — Naples falcon. 00 0/0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 88 1/8 000. — Grecs 0 — Lots Prussiens 114 1/4.

**Bourse d'Anvers du 22 mai.**

Changes.	à courts jours.	à deux mois	à 3 mois
Amsterdam.	5/8 0/0 perte		
Londres.	12 05	A 11 98 3/4	
Paris.	47 5/16	47 0/00	46 7/8 P
Frausfort.	36	00 0/0	35 1/16 P
Hambourg.	35 3/16		34 7/8

Escompte 4 1/2.

Effets publics Belgique. — Dette active, 105 0/0 P. — Idem différée, 44 1/2 0. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 101 1/2 P 00 0/0. — Idem de 12 mill. 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2. 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente remb. 89 et 98 5/8 P 00/00. — Espagne. Guebb., 000 000 00. Idem perp. Paris, 3 p. c., 30 1/2 P. Idem. perp. Amsterdam, 47 1/4 46 3/4 et A. — Idem diff., 20 1/2 3/4 et P.

**Cours après la bourse**

Les perpétuelles ont été assez voulues. Par contre les cortès qui s'étaient soutenus jusqu'à vers la clôture, ont fléchi après à 46, 46 1/8 A et P. — La dette différée s'est soutenue, par les rachats fait pour couvrir les ventes en blanc.

Perpétuelles, 47 0/0 P. — Cortès 46 1/8 A. — Dette différée, 20 1/2 P. — Coupons cortès, 00 0/0 P. — Gallo-Russes, Adm. Bruxelles 00 0/0 0. — Adm d'Anvers 000 0/0 A — Primes à 1 m. dont 4 Perpétuelles 48 1/4 P. — Cortès 47 1/2 A. — Dette diff. 21 1/2 A.

**MARCHANDISES. — Vente par contrat privé.**

500 balles café St-Domingue à 32 1/2 cts. consom.  
300 balles café Brésil, de 31 3/4 à 32 1/4 cents consommation.  
100 balles café Batavia, à 34 cts. cons.  
160 balles café Havane, à 38 cts. ent.  
150 biques riz de la Caroline ord., à fl. 13.  
50 biques riz de la Caroline, première qualité, à fl. 13 1/2 à flor. 14.  
130 caisses sucre Havane blond, à florins 18 3/4 entr.  
1500 nattes sucre Manille, à florins 17 1/2 ent.  
Environ 400 balles café Batavia de 33 1/2 à 34 cents consommation.  
400 nattes sucre Manille à fl. 16 ent. nat.  
200 caisses sucre Havane blond, de florins 18 1/2 à florins 18 3/4.  
450 caisses sucre Havane blanc, de florins 21 3/4 à florins 22.

Bourse de Bruxelles, du 22 mai. — Belgique. Dette active 55 1/2 P 0. Emprunt de 48 mill., 101 3/8 P. — Actions de la société générale (5) 850 0/0 A. Société de comm. de cette ville. 120 0/0 P. Banque de Belgique (5) 120 1/2 P. Hollande. Dette active, 57 0/0 P. — Espagne. Guebhard, 48 0/0 P 00. Perpét. Anvers 4 p. 1/2 00. Id. Amsterdam 5 p. 1/2, 47 1/4 A. — Idem Paris 3 p. 1/2, 29 0/0 N. Cortès à Londres, 47 0/0 P. Dette différée, 20 3/4 et P.

H. Lignac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège